

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
5 fr. Trois mois, 15 fr.
5 fr. Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les pays où ils ne paient pas. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à l'ordre sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). — Arrêt : défaut de motifs; omission de statuer; jugement; servitudes; commune; action récursoire. — Demande nouvelle; jugement interlocutoire; chose jugée; entrepreneur de travaux; accident; responsabilité civile. — Arrêté municipal; concession de servitude.
COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE. — Assassinat suivi de vol; condamnation à mort. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.). — Blessures volontaires; duel à l'occasion de la réponse du journal *le Mode* à la lettre de M. Félix Pyat au comte de Chambord.
M. BOGARMÉ.

sur quelques points et par des motifs divers, établissent une sorte de rapprochement entre les deux opinions extrêmes de l'Assemblée, a failli, par un amendement improvisé, faire écarter le sage tempérament que MM. Flandin et Monet, républicains modérés, avaient cru suffisant pour sauvegarder les deux intérêts en présence dans toute question de garde nationale. M. Favreau voulait que cette moitié du conseil de recensement, qui serait prise parmi les citoyens appartenant au service ordinaire, fût choisie par le maire de la commune. Combattu vivement par M. de Vainesnil, qui ne passe point cependant pour professeur des opinions démagogiques, l'amendement de M. Favreau a été l'objet de deux épreuves par assis et levé, qui ont été successivement déclarées douteuses, et a fini par être rejeté au scrutin par 335 voix contre 295. L'article de la Commission, amendé par MM. Monet et Flandin, a ensuite été adopté.

Un débat assez vif s'est engagé à propos de l'article 34. Un paragraphe de cet article autorise le président de la République à autoriser dans les places de guerre, les ports de commerce et les cantons maritimes des compagnies d'artillerie, et à maintenir dans les autres villes les batteries ou subdivisions existantes. M. Schœlcher est venu demander que l'artillerie fût réorganisée partout où elle avait été dissoute; c'était, en d'autres termes, demander la réorganisation de l'artillerie de la garde nationale de Paris, dissoute, comme on sait, à la suite des événements du 13 juin 1849. L'auteur de l'amendement, avec cette froideur de formes et cette violence compassée de langage, qui fait de lui comme un composé du quaker et du tribun, a débuté par avancer qu'une des attributions principales de la garde nationale, c'est le droit de prendre les armes spontanément quand elle pense que la Constitution est violée. Un discours, commencé sur ce ton et continué dans le même esprit, ne pouvait pas, comme on le pense bien, passer sans réclamations; aussi les interruptions, les apostrophes, les rappels à l'ordre, ne se sont-ils pas fait attendre. C'est en vain que M. le président a rappelé à l'orateur l'article de la Constitution qui prescrit à la garde nationale d'obéir et qui lui interdit de délibérer; M. Schœlcher, poursuivant sa carrière, n'en a pas moins continué à soutenir la théorie du devoir de l'insurrection. C'était débiter de manière à laisser peu de chances à son amendement, et, à dire le vrai, nous supposons qu'en le présentant, M. Schœlcher était bien moins préoccupé de l'espoir de réussir que de la pensée de donner carrière à l'expression de ses sympathies pour les gardes-du-corps des héros du Conservatoire, au 13 juin 1849. Pour être exact, nous devons dire que l'orateur n'a pas précisément fait figurer ce souvenir parmi les états de service de l'artillerie parisienne; mais M. Duputz n'a pas hésité, lui, à déclarer de sa place, que les cent vingt ou cent cinquante artilleurs qui avaient suivi, le 13 juin, M. Ledru-Rollin, avaient fait leur devoir. M. Duputz a été rappelé à l'ordre. L'amendement de M. Schœlcher a été rejeté.

Une dernière question s'est élevée sur le mode de nomination des chefs de bataillon, porte-drapeaux, lieutenants-colonels et colonels. La Commission proposait de revenir à ce qui se pratiquait sous l'empire de la loi de 1831, et de confier cette élection aux officiers élus dans leurs compagnies par tous les gardes nationaux et par un nombre égal de délégués nommés à cet effet dans chaque compagnie. M. le général Gourgaud demandait que les officiers supérieurs fussent nommés par tous les gardes nationaux. Cette proposition a eu le malheur d'être vivement appuyée par M. Charles Lagrange; elle a été rejetée.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 27 mai.

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — OMISSION DE STATUER. — ALIGNEMENT. — SERVITUDES. — COMMUNE. — ACTION RÉCURSIVE.

I. Lorsqu'à l'occasion d'une revendication de propriété, et subsidiairement à cette question, le demandeur a conclu à la reconnaissance d'une servitude conventionnelle, l'arrêt qui ne s'est occupé ni dans ses motifs, ni dans son dispositif, de ces conclusions subsidiaires, et n'a statué que sur la question principale, ne peut pas être attaqué, devant la Cour de cassation, pour défaut de motifs; il n'est susceptible que de rétractation par la voie de la requête civile pour omission de prononcer sur un chef de demande.

II. Une commune qui, après avoir donné un alignement à un particulier pour bâtir sur un terrain retranché de la voie publique, est assignée recusoirement par un tiers, pour lui garantir des servitudes que l'alignement a pour conséquence de supprimer ou pour payer l'indemnité qui lui sera due, a raison de la privation de ces servitudes, n'est pas fondée (si elle a été condamnée à cette garantie) à se plaindre de ce que l'arrêt de condamnation aurait ainsi affranchi, suivant elle, le bénéficiaire de l'alignement de l'action qu'elle aurait elle-même à intenter contre celui-ci pour faire mettre, s'il y a lieu, l'indemnité à sa charge, lorsqu'il est constaté que l'arrêt, en prononçant la garantie contre la commune, n'a rien préjugé ni pu préjuger sur cette action à l'égard de laquelle aucune conclusion, tendant à la faire repousser, n'avaient été prises par le bénéficiaire de l'alignement. Conséquemment, le moyen pris de ce que cet arrêt aurait violé les principes sur la transmission de la propriété et sur les effets légaux des alignements, ne repose sur aucune base.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glanzad, et sur les conclusions conf. de M. Rouland, avocat-général, des pourvois de la veuve Courbet et de la commune de Lons-le-Saulnier, contre un arrêt rendu entre eux et le sieur Classe; plaidants, M. Delaborde pour la veuve Courbet, et M. Moreau pour la commune de Lons-le-Saulnier.

DEMANDE NOUVELLE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — CHOSE JUGÉE. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.

I. Le moyen tiré de l'art. 464 du Code de procédure civile (demande nouvelle) n'est pas recevable devant la Cour de cassation de la part de celui qui a lui-même introduit en appel la demande qu'il qualifie de nouvelle.

II. L'autorité de la chose jugée ne s'attache point aux jugements interlocutoires d'après le principe *ad interlocutoria judex discedere potest*.

III. La condamnation prononcée pour responsabilité civile

contre un entrepreneur général de travaux publics, à raison, non d'un fait, mais de la négligence de son ouvrier, et qui ne mentionne, pour sa justification, que l'art. 1797 du Code civil sans rappeler le principe général de l'art. 1384 qui s'applique au dommage résultant soit d'un fait, soit d'une simple négligence, n'en a pas moins sa base dans ce dernier article, auquel l'art. 1797 se réfère nécessairement. Au surplus, un arrêt dont le dispositif est conforme à un texte de loi qu'il ne cite pas ne peut encourir la censure pour cette omission.

IV. L'entrepreneur général ne saurait échapper à la responsabilité civile, par cela seul qu'il aurait traité à forfait avec son ouvrier, qui se serait ainsi constitué sous-entrepreneur, s'il est reconnu en fait que l'entrepreneur général s'était réservé la surveillance des travaux et la fourniture des bois employés à l'échafaudage dont la chute a causé l'accident qui donne lieu contre lui à l'action en responsabilité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Péouret et sur les conclusions conformes de M. Favocat général Rouland; plaidant M^e Maulde, du pourvoi des sieurs Makensia et Brassey.

ARRÊT MUNICIPAL. — CONCESSION DE SERVITUDE.

Le maire d'une commune n'a pas valablement autorisé un particulier à ouvrir des jours sur un terrain appartenant à la fabrique de l'église paroissiale, par cela seul qu'au moment de cette autorisation, il y avait entre la fabrique et la commune un projet d'échange dont la réalisation devait avoir pour résultat de rendre la commune propriétaire de ce terrain. Une Cour d'appel, en donnant effet à cette permission, et en maintenant au profit du tiers la jouissance de ces jours, sous le prétexte que les choses s'étaient passées de bonne foi et sur ce qu'on était dans la croyance que ce terrain appartenait déjà à la commune, a violé les principes qui régissent les formalités relatives à l'acquisition de la propriété par les communes, soit par vente ou par échange.

Au surplus, dans le cas particulier, le terrain sur lequel le maire avait concédé des droits de vue n'était pas destiné à devenir une place publique ni une rue. Il devait appartenir à la commune, si l'échange avait été consommé, à titre de propriété privée, et par conséquent il ne pouvait être grevé de servitude qu'en vertu de délibérations du Conseil municipal approuvées par l'autorité supérieure. En ce point encore, l'arrêt, qui avait ordonné l'exécution de l'arrêt du maire, était en opposition directe avec les lois relatives à l'administration communale.

Admission, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. Rouland, avocat-général, du pourvoi de la fabrique de l'église de Saint-Joseph d'Angers; plaidant, M^e Lanvin.

ERRATUM. 6^e ligne du bulletin du 26 mai, lisez *solidairement responsables*, et non *civilement responsables*.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pacaud.

Audience du 24 mai.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — CONDAMNATION A MORT.

Cette session des assises de la Nièvre est féconde en crimes de toute nature; aujourd'hui c'est un abominable assassin, demain vingt-sept accusés d'émeute, de rébellion contre l'autorité. Il y a longtemps, cependant, il faut le dire, que le département de la Nièvre n'avait fourni à la Cour d'assises un aussi triste contingent; depuis 1848, notamment, nous n'avions eu que de petites affaires; il faut espérer qu'après cette session nous rentrerons dans le calme ordinaire, et que de longtemps le pays ne sera plus épouvanté par des forfaits d'une nature aussi horrible.

L'affaire dont le jury est aujourd'hui saisi, avait attiré à l'audience et aux abords du Palais de Justice un concours de curieux très considérable. A dix heures du matin, la Cour entre en séance et l'accusé est introduit. C'est un homme de cinquante-six ans, son regard est fauve, sa tenue embarrassée; il semble qu'il comprend la répulsion qu'il doit inspirer.

M. le substitut Lemoine occupe le siège du ministère public, et M^e Balandreau, avocat, est chargé de la défense de l'accusé.

Voici, en résumé, les faits de cette grave accusation :

« Le 25 mars dernier, dans l'après-midi, deux pères du domaine de la Trouillière, commune de Gripy, passant près d'un fossé profond, aperçurent, dans le champ Simon, un chapeau d'homme. Ils s'avancèrent et virent avec effroi, au fond du fossé, le cadavre d'un homme dont la tête baignait dans l'eau. Quelques traces de sang se faisaient remarquer sur le bord de ce fossé, qui était hérissé de ronces. L'aspect du cadavre, ses vêtements en désordre, sa tête plongée dans la partie la plus profonde du fossé, et enfin les blessures dont il paraissait couvert, venaient attester que cet endroit avait été depuis peu de temps le théâtre d'un grand crime.

« La justice, avertie bientôt de cette affreuse découverte, se livra à des investigations qui amenèrent des résultats aussi prompts que décisifs.

« La victime était un nommé Boizot, demeurant à Corvol-Embernard, et se livrant au commerce des bestiaux.

« Cet homme avait de fréquents rapports avec un nommé Louis Martenet, demeurant à Héry, commune de Brion-les-Allemands, auquel il vendait du bétail. Martenet inspirait peu de confiance dans le pays; ses affaires étaient embarrassées; il avait des dettes, et à cette époque, il se trouvait débiteur envers Boizot de 1,000 francs environ.

« Dans ces derniers temps, Boizot pressait Martenet de le payer.

« Le dimanche 23 mars, veille de la foire de Corbigny, dans la soirée, Boizot arriva à Héry, conduisant une voiture attelée d'un mulet; il venait réclamer ce que lui devait Martenet; il venait aussi chercher du plâtre et des pains de navette. Il déposa son mulet dans l'écurie du beau-frère de Martenet, et plaça la voiture et les sacs chez Martenet, son débiteur. Il souleva le coiffeur et se dirigea vers la maison de Martenet.

« Le lendemain 24, dès le matin, il partit pour la foire de Corbigny avec Martenet et la femme Martenet, qui conduisait, comme l'avait annoncé son mari, deux vaches qu'on devait vendre à la foire pour payer Boizot.

« Arrivés à Corbigny, ils se séparèrent. A midi, Martenet, qui n'avait pas encore vendu ses vaches, pria Boizot de les garder et de tâcher de les vendre; mais vers quatre

heures, ce bétail n'étant pas vendu, la femme Martenet reprit le chemin d'Héry, avec les deux vaches non vendues et un taureau que Boizot venait d'acheter et qui conlia à la femme Martenet.

« Boizot, libre de ce côté, ne se pressa pas de quitter Corbigny, et dès ce moment on voit Martenet préoccupé du dessein de l'y retenir le plus longtemps possible. Il le conduisit de cabaret en cabaret, tantôt lui annonçant qu'il va le payer, tantôt lui promettant qu'ils s'en iraient ensemble. Boizot comptait sur lui. Mais lorsque la nuit fut assez avancée, Martenet, manquant à sa double promesse, quitta tout à coup Boizot, le laisse dans le cabaret où ils étaient ensemble, sous prétexte d'une commission qu'il allait faire, se rend dans un autre cabaret, où il demande, en entr'ouvrant la porte, s'il n'y avait la personne de son pays, et lorsqu'il s'est assuré que tout le monde est parti et qu'il ne laissera que Boizot derrière lui, il gagne le chemin d'Héry.

« Une demi-heure après le départ de son compagnon, Boizot se décide à partir seul et à se mettre en route pour Héry. Personne, dans cette soirée, ne l'a vu sur le chemin. Martenet lui-même n'avait pas été rencontré. Le lendemain, on trouvait entre Corbigny et Héry, à cent mètres de la route, le cadavre du malheureux Boizot.

« Ce même jour, 24 mars, suivant le récit de sa femme, Martenet était rentré le soir entre dix et onze heures; puis, sous prétexte de laver sa blouse, il était encore sorti. Le lendemain matin, il retournait à Corbigny pour faire mettre quelques clous qui manquaient à ses souliers; depuis douze ans que le cordonnier travaillait pour lui, il n'avait jamais fait une telle opération à ses souliers. De là, il se rendit dans les cabarets qu'il avait fréquentés la veille et s'informait de Boizot; il demandait ce que Boizot était devenu, et il disait partout que la veille Boizot avait couru du côté du Corvon à la poursuite d'une vache qu'il avait achetée et qui lui était échappée. Le même jour, il paraissait avoir des ressources nouvelles; il payait à son cordonnier cinq francs qu'il lui devait depuis deux mois, et il transigeait pour seize francs avec un créancier auquel il en devait quarante. Pendant ce temps-là, on relevait le cadavre du malheureux Boizot, et bientôt on en fit l'autopsie.

« Le corps présentait quinze blessures produites par un instrument tranchant; la plupart de ces blessures étaient profondes et béantes, et l'on remarquait que le fer avait été retourné dans la plaie. Il y avait sur la tête deux contusions et sur les reins deux plaies profondes produites par un instrument piquant et anguleux; il semblait qu'on avait, pour ainsi dire, bourré la victime à l'aide d'un pieu. L'acharnement du meurtrier était incroyable.

« On ne retrouva sur Boizot que sa montre suspendue à son cou. L'assassin s'était sans doute gardé d'enlever cet objet qui pouvait le trahir, mais l'argent, que la veuve porte à 400 francs, avait disparu.

« Comment ce malheureux avait-il été détourné de sa route? Par quels moyens l'avait-on conduit à l'écart, près d'un bois où il avait trouvé cette mort affreuse? La rumeur publique ne tarla pas à signaler l'assassin. C'est Martenet qui, devant à dessein son compagnon, a trempé ses mains dans le sang de Boizot pour lui voler son argent et se débarrasser d'un odieux créancier.

« Martenet nia d'abord qu'il fût l'auteur de ce crime, et il manifesta d'hypocrites regrets: « Oh! le pauvre vieux, disait-il aux magistrats, nous nous aidions mutuellement! Je suis bien fâché de sa mort. »

« Mais le nom du meurtrier se trouva, pour ainsi dire, écrit sur le feu même du crime. On voyait d'un côté les empreintes des sabots dont était chaussée la victime, et de l'autre celles des souliers de son meurtrier, et ces souliers étaient ceux de Martenet.

« En vain s'était-il hâté de faire ajouter à ses souliers quelques clous neufs; la justice ne prit pas le change. Ses souliers s'adaptaient parfaitement aux empreintes. Il en fut de même du couteau saisi sur Martenet; la lame, introduite dans la plaie du cadavre, s'y appliquait avec la dernière précision.

« En présence de charges aussi accablantes, Martenet avoua qu'il était le meurtrier, mais il voulut atténuer l'énormité de son crime.

« Suivant lui, la mort de Boizot serait le résultat d'une querelle, à la suite de laquelle il lui aurait enlevé son argent, dans l'intention de le remettre à la femme de la victime. C'était Boizot qui avait commencé la rixe en lui demandant de l'argent; Boizot l'aurait alors frappé, et lui, égaré par ces mauvais traitements, aurait involontairement dévié de la route pour s'enfoncer dans le faux chemin du bois. Mais là, frappant à son tour Boizot d'un coup de bâton derrière la tête, il l'avait abattu sur le bord du fossé, où il l'avait achevé à coups de couteau de toutes ses forces, et même en retournant le fer dans les plaies.

« L'audition de vingt-sept témoins à charge est venue confirmer toutes les charges de l'accusation, et donner un démenti formel au hideux système inventé par l'accusé. Il avait si bien l'intention de voler sa victime, qu'on trouva sur lui la somme de 116 francs en pièces de 5 francs, lui qui ne pouvait pas payer ses dettes les plus minimes.

« L'accusé a donné la mort à Boizot, dit l'accusation, une mort arrêtée et préparée à l'avance; il a exécuté son crime avec une perversité profonde, et il en a tiré tout le parti qu'il en attendait, en se débarrassant tout à la fois et du créancier et de la dette, et en déjouant sa victime.

« M. le substitut Lemoine a exposé et développé les charges de l'accusation avec une remarquable précision; il a su, dans une péroraison très chaleureuse, inspirer à ceux qui l'écoutaient, toute l'horreur qu'il ressentait lui-même pour un crime indigne, sous tous les rapports, de la commisération du jury.

« Après la plaidoirie de l'avocat, dont tous les efforts n'ont tendu qu'à faire écarter la préméditation et à obtenir l'admission de circonstances atténuantes, M. le président a fait le résumé des débats avec une grande netteté et surtout avec une grande impartialité.

« MM. les jurés sont restés dans leur salle de délibération pendant près d'une heure; puis enfin la Cour est entrée en séance.

« La déclaration du jury est affirmative sur toutes les questions sans circonstances atténuantes; en conséquence, la Cour prononce contre Louis Martenet la peine de mort

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 27 mai.

BLESSURES VOLONTAIRES. — DUEL A L'OCCASION DE LA RE-PONSE DU JOURNAL LA MODE A LA LETTRE DE M. FELIX PYAT AU COMTE DE CHAMBORD.

Le journal la Mode a publié un article intitulé : le Saverier Simon et M. Félix Pyat, contenant des réflexions contre l'auteur de la lettre au comte de Chambord. Plusieurs amis de M. Félix Pyat ont adressé une lettre collective à l'auteur de l'article, M. de Lapière, officier de cavalerie et rédacteur du Corsaire et de la Mode, et un duel a été convenu pour le 18 avril entre M. de Lapière et M. Courmet, ancien lieutenant de vaisseau, condamné l'année dernière par la 7^e chambre pour avoir facilité l'évasion du sieur Laolonge. Les adversaires s'étaient rencontrés à Ville-d'Avray; mais l'autorité locale ayant été avertie, ils ont dû chercher une autre direction et se sont réfugiés au bois de Marly. Dans le combat, qui dura vingt minutes, M. de Lapière reçut deux coups d'épée et M. Courmet fut légèrement blessé à l'œil.

Des poursuites ont été dirigées contre les deux adversaires et contre leurs témoins, M. le comte Louis Peyra et le vicomte Hutteau d'Origny, pour M. de Lapière, et MM. Faivre et Lemoine pour M. Courmet.

Cette affaire s'est présentée aujourd'hui devant le Tribunal.

M. Courmet est assisté de M^e Crémieux, avocat.

Les inculpés donnent leurs noms et qualités.

M^e Crémieux adresse à M. de Lapière plusieurs questions ayant pour but de constater que les blessures reçues par ce dernier auraient occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

M. de Lapière : J'ai gardé le lit douze jours; le seizième jour, mon médecin m'a permis de sortir, en me recommandant de prendre beaucoup de précautions; je n'ai pas tenu compte de ses conseils et je ne m'en suis pas trouvé plus mal (rires). Je n'ai jamais porté le bras en écharpe, mais appuyé dans mon habit; je pouvais l'étendre et écrire, puisque j'ai fait plusieurs articles qui ont paru. Quant à monter à cheval, j'ignore si cela m'eût été possible. Je ne suis pas à mon régiment et n'ai point à monter à cheval.

M. Courmet : Je demande à dire un mot. Je trouve, dans mon intérêt, que cette question doit être vidée à l'instant. M. de Lapière est officier de cavalerie; je lui demande de répondre loyalement à ma question. Il y a quarante jours qu'il a été blessé, pourrait-il aujourd'hui monter à cheval?

M. de Lapière : Je réponds loyalement que je n'ai pas essayé et que je n'en sais rien.

M. le président : La parole est au ministère public.

M. Courmet : Avant que le débat s'engage, je déclare que je fais défaut.

M. le président : Le débat est engagé; vous avez adressé des questions, auxquelles il a été répondu; si vous vous retirez, vous serez jugé contradictoirement.

M^e Crémieux : Permettez, Monsieur le président; c'est une exception d'incompétence que nous présentons : les questions qui ont été posées tendaient à établir qu'il y a eu incapacité de travail de plus de vingt jours; nous n'avons donc pas accepté le débat sur un autre terrain.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, attendu qu'il résulte des déclarations de Lapière que les blessures qu'il a reçues ont occasionné une incapacité de travail de moins de vingt jours, qu'en conséquence le Tribunal de police correctionnelle a été régulièrement saisi, rejette l'exception.

M. Courmet déclare former appel de ce jugement et se retire; ses témoins, les sieurs Faivre et Lemoine, le suivent.

Le Tribunal donne défaut contre les trois inculpés et passe outre.

M. Moignon, avocat de la République, soutient la prévention; il pense qu'il doit y avoir une différence dans l'application de la peine, qui doit être plus forte à l'égard de Courmet, provocateur du duel.

M. de Lapière : Je demande au Tribunal de ne pas faire de différence entre nos adversaires et nous; il y a eu de part et d'autre la plus entière loyauté, nous avons tous fait notre devoir.

M. le substitut : Ce sont de généreuses paroles, mais vous n'avez pas fait votre devoir en enfreignant la loi.

M. de Lapière : C'est une affaire de conscience.

Le Tribunal condamne les sieurs Courmet à un mois de prison, de Lapière à trois jours (cette différence dans la peine résulte de la différence dans la gravité des blessures), et les sieurs Peyra, d'Origny, Faivre et Lemoine, chacun en 50 fr. d'amende.

AFFAIRE BOCARMÉ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Mous, 26 mai 1851.

Monsieur le rédacteur,

C'est demain à dix heures que s'ouvriront les débats du procès Bocarmé, et ce moment est attendu avec la plus vive impatience. Les nombreux témoins appelés par l'accusation sont arrivés en grande partie, quelques-uns n'arriveront que demain par le convoi de dix heures. Jusque-là, et encore après, on s'entretiendra de ce procès, et il continuera à recevoir les appréciations les plus diverses, les jugements les plus opposés. Les faits qui se sont passés à Bury servent de prétexte à une lutte violente des passions politiques et des passions religieuses du pays. Il se forme insensiblement plusieurs camps. Dans l'un, on n'hésite pas à condamner d'avance les deux accusés, dont le crime paraît incontestable à ces juges sévères. Dans un autre on fait retomber sur le mari seul le poids de cette terrible accusation. Dans un troisième enfin, c'est sur la femme que devrait retomber tout l'odieux de cette affaire. Encore une fois, c'est la justice, c'est le jury qui doit, ainsi que je vous le disais, nous apprendre où est la vérité, qui il faut condamner et qui il faut absoudre.

J'ai remarqué, en allant à Bury et en causant avec les gens qui avoisinent le château, que M^{me} de Bocarmé n'avait pas su se concilier l'affection de la population au milieu de laquelle elle vivait. « Elle est grande et fière, » me disait l'honnête débitant de bière dont je vous ai parlé. Il paraît, en effet, qu'elle ne rendait jamais le salut aux paysans qu'elle rencontrait, et vous savez que c'est une faute irrémissible dans les campagnes. M. de Bocarmé avait, au contraire, des habitudes de sans façon qui le plaçaient mieux dans l'esprit des populations rurales, et nul doute qu'il n'eût tout-à-fait conquis leur affection s'il eût voulu planter ses pommes de terre à moins de cinq pieds de profondeur.

Depuis deux jours, les pièces de conviction sont arrivées au parquet de Mous et ont été déposées dans la salle des assises. Je vous dirai en quoi elles consistent : elles sont fort nombreuses. Il y a eu un grand nombre d'expertises chimiques, nécessitées par la nouveauté toxicologique de la substance employée pour donner la mort à Gustave Fougny. C'est encore là une de ces faces du procès qui en font une affaire neuve et curieuse. A ce point de vue l'intérêt est tel que M. Orfila, le savant chimiste, qui, dans un procès célèbre, a été appelé le prince de la science,

est arrivé ce soir à Mous. Certes, si la justice a besoin de renseignements, elle ne saurait les trouver ni plus près d'elle, ni plus sûrs.

L'instruction de ce procès a été faite avec un soin extrême, et, dit-on, avec une grande habileté, par M. le juge d'instruction Heugbaert. On a dressé des plans de toutes les localités qui intéressent le débat; un plan en carton est divisé en cinq compartimens, dont l'un représente le sol de la salle à manger, et dont les quatre autres forment, quand on les relève, les quatre côtés de cette pièce.

Au milieu est une table en relief, représentant tous les ustensiles du dîner. L'armoire aux bouteilles et l'armoire aux verres y sont aussi représentés. Devant la première fenêtre, on a placé une petite poupée, amputée d'une jambe, étendue sur le parquet et ayant à côté d'elle de petites béquilles. Le plafond seul de la salle à manger n'est pas représenté; de sorte qu'en regardant d'en haut, on se représente aisément et le mobilier de la salle au moment du crime, et la position des acteurs qui y ont figuré. On a parlé de la possibilité qu'il y avait d'un transport de la Cour et du jury à Bitremont. Evidemment, ces Messieurs ne verront rien de plus exact que ce plan figuratif, exécuté avec le plus grand soin et avec une certaine recherche de luxe.

Je vous ai parlé de M. le juge d'instruction Heugbaert. Son nom figure en tête de la liste des témoins, et il paraît qu'il sera entendu en cette qualité. C'est, à ce qu'on m'assure, un usage généralement reçu en Belgique. Notre loi française n'admet pas cela, et je crois qu'elle fait sagement. La loi belge ne l'admet pas non plus d'une manière formelle; mais elle ne s'y oppose pas, et cela suffit dans les habitudes judiciaires de la Belgique. M. Lachaud a été frappé de ce qui nous paraît une énormité judiciaire, et il a demandé à M. de Paeppe, son confrère, si la Cour de cassation de Belgique n'avait jamais eu à s'occuper de cette question. C'est un point qui vaut la peine d'être examiné, et peut-être des conclusions formelles mettront-elles la Cour suprême de ce pays en demeure de se prononcer là-dessus.

Quant à moi, je vois là un grand danger et un grave inconvénient. Que le juge d'instruction soit entendu comme témoin sur les faits qu'il a constatés, c'est déjà un grand abus sans doute; mais qu'il soit appelé pour contrôler chaque déposition, qu'il soit interrogé sur l'attitude qu'avait tel ou tel témoin quand il a déposé devant lui, c'est donner le pas à l'instruction écrite faite par le juge sur l'instruction orale qui se fait à l'audience, et qui doit seule former la conviction des jurés. Voilà le danger.

Les inconvénients qui peuvent résulter de cette intervention du juge d'instruction comme témoin ne sont pas moins évidents. En général, la justice tient les juges instructeurs hors des débats; elle les protège, et elle a raison, contre les attaques de la défense. Eh bien, quand le juge d'instruction descend au rôle de témoin, est-ce qu'il n'appartient pas à la discussion? est-ce qu'il n'est pas exposé aux attaques de la défense comme les autres témoins? Je demande s'il est possible que la justice puisse gagner à cette intervention pour la manifestation de la vérité, n'est pas compensé par ce qu'elle perd en dignité, en exposant les magistrats aux dangers d'une lutte à laquelle leur caractère veut qu'ils restent complètement étrangers?

Je vous l'ai dit, beaucoup de ceux qui désirent assister aux débats de cette affaire verront leur curiosité déçue. La salle est fort petite, et ne peut contenir que cent cinquante personnes. M. le président, par une mesure de sage prévoyance, et afin d'admettre à ces débats intéressants le plus grand nombre d'auditeurs possible, a distribué des billets pour chaque audience, de sorte que chaque personne n'assistera qu'à une seule audience.

Les difficultés qu'on avait prévues, à raison de l'exiguïté du local pour faire à la presse une part convenable dans l'espace disponible, étaient réelles. Huit ou dix places seulement ont pu être accordées, et elles l'ont été aux journaux de la Belgique. Quant à la presse judiciaire française, elle a trouvé chez M. le président Lyon et chez M. le procureur du roi de Morbaix l'accueil le plus bienveillant, et elle a obtenu de ces deux magistrats toute satisfaction. J'avais donc raison de vous dire, M. le rédacteur, que je comptais beaucoup sur l'hospitalité belge; elle ne nous a pas fait défaut. J'ajoute même qu'il a été fait droit à notre demande par M. de Morbaix avec une courtoisie à laquelle j'ai été en ne peut pas plus sensible. Quand ce magistrat a distribué les places qu'il pouvait accorder, les premiers journaux qu'il a inscrits ont été les journaux judiciaires. Il était impossible d'accueillir une demande si juste avec une politesse plus exquise.

M. et Madame de Bocarmé, depuis leur arrivée à Mous, occupent deux parties séparées de la prison et y sont l'objet de la plus active surveillance. Peut-être même sera-t-il parlé aux débats des mesures exceptionnelles qui ont été prises à l'égard de M. de Bocarmé, à raison sans doute des pensées de suicide qu'on lui suppose. Ce matin de bonne heure la distance assez courte de la prison au Palais-de-Justice était parcourue par les curieux qui attendent les deux voitures dans lesquelles M. et M^{me} de Bocarmé doivent être conduits à l'audience. On a commandé deux piquets de gendarmerie et deux piquets d'infanterie pour escorter les voitures et assurer la liberté du parcours, d'autres disent pour protéger les accusés contre l'indignation publique, et, dans ce dernier cas, je vous assure que l'attitude des curieux permet de ranger cette précaution parmi les précautions inutiles. Le peuple belge respecte trop la loi et l'autorité pour se permettre de ces manifestations bruyantes qu'on aime tant chez nous. Aussi je peux vous dire que le transfert s'est opéré avec le plus grand calme.

Agrérez, etc.

L.-J. Faivre.

27 mai 1851.

C'est ce matin que s'ouvrent les débats. Voici le texte de l'acte d'accusation :

« Le comte Hippolyte Visart de Bocarmé, appartenant par sa naissance à l'une des premières familles du Hainaut, avait épousé en 1843, à Peruwelz, la fille d'un ancien épicière, qui n'avait que deux enfants, et dont le fils, amputé de la jambe droite, n'annonçait pas une bien forte constitution. Aussi l'accusé, avant même de contracter ce mariage, entrevoyait-il déjà la fin plus ou moins prochaine de Gustave Fougny, son beau-frère, et après s'être assuré plus tard des biens de sa femme par un testament, il n'hésita pas à consulter le docteur Semet, sur les chances de vie ou de mort que Gustave pouvait avoir. Mais celui-ci songeait également à se marier; il en avait déjà eu l'idée en 1846, et il était sur le point de le faire au mois de novembre dernier, lorsqu'il mourut tout à coup au château de Bitremont, qui habitait les accusés, et dans la chambre même où il venait de dîner avec eux.

« Ceux-ci en informèrent le lendemain M^{me} de Dudzele et sa fille, avec qui Gustave devait se marier, et la comtesse elle-même chargea un domestique d'aller dire à « ces deux coquines que son frère était mort d'une apoplexie.

« L'état du cadavre indiquait cependant une mort toute différente, puisque l'autopsie a constaté sur la partie antérieure du nez, une profonde contusion, sur la joue gauche de nombreuses égratignures, qui paraissent produites par des coups d'ongles, sur la région maxillaire gauche, une corrosion entamant l'épiderme, et qui semblait

produite par un caustique liquide; enfin, sur la langue, dans la bouche, dans la gorge et dans l'estomac, des traces nombreuses qui indiquaient le passage d'une substance semblable.

« Les médecins légistes ont conclu de ces observations qu'un liquide corrosif avait été ingéré pendant la vie dans la bouche de Gustave Fougny, et avait produit la cautérisation de toute cette cavité et d'une partie du pharynx; qu'une portion de ce liquide, épanchée ou rejetée, avait cautérisé la partie latérale gauche du cou, et que les violences exercées sur la face provenaient des efforts que l'on avait dû faire pour opérer l'injection du liquide et pour étouffer les cris de la victime.

« D'un autre côté, le comte présentait à la main gauche et à la seconde phalange du doigt du milieu une double plaie qui entamait le derme, et qui était évidemment le résultat d'une morsure, puisque deux dents se trouvaient encore empreintes dans la plaie inférieure, plus profonde que l'autre, quand la justice se transporta, le 22 novembre, au château de Bitremont. Il avait également conservé aux doigts, et au-dessous des ongles, une teinte rosée qui n'avait que trop de rapports avec les égratignures dont le visage de Fougny offrait de nombreuses traces.

« Tout cela demandait des explications; celles qui furent données étaient loin d'être satisfaisantes, et l'analyse chimique ne tarda pas à démontrer que Gustave Fougny était mort empoisonné par la nicotine, alcali organique provenant du tabac, et qui forme un poison des plus violents. L'instruction acquit ensuite la preuve que l'accusé faisait depuis dix mois une étude particulière de ce poison, dont il avait obtenu par ses travaux, quelques jours avant la mort de Gustave Fougny, deux petites fioles qu'on n'a plus retrouvées depuis cette époque. Aussi, la comtesse accuse-t-elle formellement son mari d'avoir empoisonné son frère, et, quoique le comte reconnaisse aujourd'hui avoir fabriqué la nicotine qui a tué Gustave Fougny, sans toutefois s'expliquer sur la main qui la lui aurait administrée, il n'est pas inutile de rappeler sommairement les faits qui ont provoqué, préparé, accompagné et suivi le crime du 20 novembre.

« En épousant Lydie Fougny, dont on avait exagéré le patrimoine, le comte de Bocarmé était loin de se créer pour le moment une position opulente, puisqu'il ne recevait de son beau-père qu'une pension de 2,000 fr., et qu'il en apportait de son côté 2,400.

« D'aussi faibles ressources ne s'accordaient pas avec un grand train de maison, avec un domestique nombreux, ni surtout avec les déréglés de l'accusé, qui ne tarda pas à avoir un second ménage dans le faubourg de Bruxelles. Il se vit donc bientôt obligé de recourir à des emprunts journaliers chez son notaire, à qui il doit environ 43,000 fr. de ce chef; et quoique M. Fougny père, décédé en 1845, ait laissé à sa fille un revenu de 5,000 fr. de biens fonds; cet accroissement de fortune était loin d'assurer l'avenir des accusés, puisque leurs dépenses allaient tous les jours en augmentant, et qu'elles ont provoqué, depuis 1846, des aliénations sans emploi pour une valeur de 95,000 fr.

« Tout cela ne les empêchait pas d'avoir encore pour 7,000 fr. de dettes criardes, dont quelques unes remontent à la même époque, et dans lesquelles on voit figurer des domestiques ou de simples journaliers pour des sommes de 30, 15, 10 et 3 fr. Ils avaient enfin si complètement perdu leur crédit, que le comte s'était vu réduit à engager pour 400 fr. au Mont-de-Piété, à Bruxelles, une parure qui s'y trouve encore, et qui appartient à la comtesse.

« La ruine des accusés était donc imminente si la mort de Gustave, sur laquelle on comptait depuis longtemps, ne venait pas bientôt rétablir une fortune aussi délabrée. Mais Gustave ne mourut pas; il avait même formé, depuis le mois de juillet, de nouveaux projets de mariage qui contrairement vivement les accusés, et qu'ils cherchèrent à rompre par l'entremise du notaire Cherquifosse. La comtesse elle-même écrivit à son frère deux lettres qu'on a retrouvées depuis la mort de celui-ci, et qui reproduisaient contre M^{lle} Dudzele les calomnies auxquelles on avait eu recours dans une lettre anonyme du mois d'août. Ces tentatives, cependant, n'avaient eu aucun résultat; mais il restait au comte un dernier moyen, plus efficace pour atteindre son but.

« Après avoir, en effet, cultivé des plantes vénéneuses en 1849, il s'était présenté, au mois de février 1850, sous le faux nom de Bérant, chez M. Loppens, professeur de chimie à l'école industrielle de Gand, et il l'avait prié de lui faire connaître les instruments propres à extraire les huiles essentielles des végétaux, en lui disant qu'il avait vu les sauvages de l'Amérique empoisonner des flèches avec le suc de certaines plantes, et qu'il faisait des recherches à cet égard dans l'intérêt de ses parents qui habitaient encore les Etats-Unis. Il avait particulièrement consulté Loppens sur la manière de distiller l'huile essentielle du tabac, c'est-à-dire la nicotine, et il avait commandé au chaudronnier Vanderbergh, sur les indications du professeur de chimie, un appareil de cuivre jaune dont il vint prendre livraison le 11 mars.

« De retour à Gand, au mois de mai, l'accusé fit voir à Loppens un premier échantillon de nicotine qui n'avait pas réussi. Il recommença donc l'opération sous ses yeux, et, après y avoir travaillé deux jours dans son laboratoire, il parvint à obtenir deux gouttes de nicotine pure. Il revint encore quelque temps après avec un autre échantillon qui n'avait pas mieux réussi que le premier. Loppens lui donna alors de nouveaux conseils, et l'accusé lui annonça, dans un troisième voyage, au commencement d'octobre, qu'il avait obtenu des résultats foudroyants sur les animaux.

« Il ne lui restait plus, dès-lors, qu'à se procurer les substances et les instruments nécessaires pour opérer sur une plus grande échelle et pour suivre le procédé de Schloessing, que Loppens lui avait signalé comme le meilleur, et que décrivait Pelouze et Fremy dans leur cours de chimie générale. Ces achats nécessitaient de nouveaux voyages que l'accusé fit à Bruxelles, les 16 et 28 octobre; et, après avoir travaillé sans interruption deux jours et deux nuits, il réussit enfin à obtenir, le 10 novembre, les deux fioles de nicotine qu'il devait employer le 20, et qu'on n'a plus retrouvées depuis la mort de Gustave Fougny. Quant aux instruments de chimie qui avaient servi à cette préparation, le comte eut soin de les faire disparaître immédiatement. Les domestiques du château ne purent même donner aucune indication à cet égard, et il n'a pas fallu moins de six semaines pour les découvrir dans une cachette où le comte les avait mystérieusement déposés.

« Cette précaution, tout le monde en conviendra, s'accordait assez peu avec des travaux scientifiques, ou avec des recherches à faire pour un autre continent. Il en est de même du faux nom de Bérant, que le comte prenait tous les jours avec Loppens et Vanderbergh, tandis qu'il ne reniait pas au Mont-de-Piété de Bruxelles son véritable nom de famille. Il est donc permis de croire qu'il avait déjà conçu, au mois de février, le crime qu'il devait commettre au mois de novembre; et sa pauvre mère en avait eu quelque sorte le pressentiment, puisqu'elle disait à sa belle-fille qu'Hippolyte était capable de tout; qu'il pourrait faire un malheur avec sa chimie, et qu'il ne lui manquerait plus que de voir son fils en Cour d'assises.

« L'empressement avec lequel il travaillait jour et nuit indique d'ailleurs assez clairement le but qu'il se proposait, à une époque surtout où les idées de mariage avaient

repris tout leur empire sur Gustave; la comtesse même a dû finir par avouer ce but, puisqu'elle dit elle-même qu'il était dans un des interrogatoires : « Mon mari spéculait sur la mort de Gustave; c'était sa fortune qui convoitait; c'est elle qui lui a fait décider sa mort : il avait trop longtemps à ses yeux. Dès les premiers jours de novembre, je sus que le poison était préparé pour Gustave; je sus de plus que ce poison était de la nicotine. Mon mari lui-même me l'a dit dans l'arrière-buanderie le jour où il vint vu la grande cornue dans la chaudière d'huile, et où il dit qu'il faisait de l'eau de Cologne. J'ai fait mille instances pour savoir ce que réellement il élaborait, et il a refusé par m'avouer que c'était de la nicotine. Quelques jours après, il m'a dit que la première fois que l'occasion se présenterait, il ne manquerait pas Gustave, et le 20 novembre, en apprenant qu'il viendrait à Bitremont, il déclara; ajoute la comtesse, qu'il lui ferait ce jour-là son affaire. »

« Gustave arriva en effet à dix heures; il ne fut qu'un mot pour le sauver, et la comtesse passa toute la journée sans l'informer des dangers qu'il courait. Elle donna même des ordres qui devaient assurer l'exécution du crime, en éloignant ceux dont la présence habituelle aurait pu l'entraver. C'est ainsi qu'elle fit dîner, par exception, l'aîné de ses enfants et l'institutrice dans la chambre de cette dernière, au lieu de les admettre à sa table; ou ils dinaient tous les jours, et qu'elle fit souper ses petites filles dans la chambre de leur bonne, au lieu de les faire souper, comme d'ordinaire, à la cuisine. Il est vrai que l'on entend de la cuisine ce qui se passe dans la salle à manger.

« C'est ainsi qu'elle envoya encore son cocher Vanderbergh à Grandmetz, avec une lettre pour les dames de Dudzele, quoiqu'il eût, par l'arrivée de Gustave, un cheval de plus à soigner; et quoique la lettre n'eût d'autre but que de demander à ces dames le prix qu'elles assignaient pour leur mobilier de culture. Le message n'avait d'autre but d'urgent, mais la distance à parcourir éloignait le cocher pour quatre ou cinq heures; et lorsque la comtesse arriva à sa femme de chambre, Emerence Brécourt, de se rendre à la table en remplacement de Vanderbergh, elle eut soin de lui dire qu'elle devrait se retirer après le service. Emerence ne reparut donc à la salle à manger qu'au moment où elle croyait qu'il aurait besoin de sa mère, et les accusés, à qui elle venait en offrir, perdirent tous deux en même temps : « Non, non, tard. »

« En se retirant, Emerence était allée à la cuisine dinait le cocher, qui rentrait de sa course à Grandmetz. La comtesse l'y avait suivie et l'avait fait monter dans la chambre de ses enfants, où se trouvaient déjà les bonnes Justine Thibaut et Virginie Chevalier. Elle dit aussi à Vanderbergh d'accompagner jusqu'à la gare de Leuze, éloignée d'environ un kilomètre, la cuisinière Louise Maës, qui retournait chez elle. Vanderbergh tarda donc remis en route avec Louise; mais il n'avait tardé à reconnaître qu'il était trop tard pour que sa fille pût voyager seule; et comme elle n'avait pas de quoi pour loger en route, il l'avait ramenée au château, et avait informé ses maîtres, qui étaient encore dans la salle à manger avec Fougny.

« Gustave avait déjà manifesté alors l'intention de partir; le comte avait même chargé François de Blicquy, travaillant au jardin, d'atteler sa voiture; mais l'écurie fermée et Vanderbergh en avait la clef. Il était à la porte de retour au château que le comte vint à la cuisine pour donner le même ordre qu'à Blicquy. Le cocher donna sa lanterne; il se rendit à l'écurie, et le comte entra dans la salle à manger.

« Justine Thibaut descendait en ce moment pour chercher le souper des enfants, que la comtesse avait précédemment éteints de la cuisine ce jour-là, comme nous l'avons eu occasion de le dire. Parvenue aux dernières marches de l'escalier, elle entendit une chute dans la salle à manger et la voix de Gustave, qui appelait au secours en criant : « Aie! aie! pardon, Hippolyte. » Elle courut à la cuisine en traversant l'office qui la séparait du vestibule et de la salle à manger, et elle vit bientôt que la comtesse sortait de la salle à manger, qu'elle entraînait l'office et qu'elle fermait les portes de ces deux chambres, de manière à empêcher les cris de Gustave de venir à la cuisine.

« Plus effrayée encore à cette vue, la fille Thibaut pressa de gagner la cour par un dégagement. Elle se précipita donc contre les fenêtres de la salle à manger, et elle entendit encore des cris étouffés, et elle remonta à la chambre des enfants par l'escalier du vieux quai. Emerence, qui s'y trouvait, descendit alors pour offrir ses services; mais elle n'entendit plus aucun bruit, et la comtesse remonta en la voyant au bas de l'escalier.

« Les violences remarquées plus tard sur le cadavre de Gustave, avaient l'idée d'une surprise ou d'un suicide. Elles avaient, au contraire, une lutte acharnée; et, lorsqu'on fléchit que, pour faire avaler du poison à la victime, il fallait tout à la fois lui ouvrir la bouche et empêcher qu'elle ne vomisse de droite ou de gauche que la tête aurait pu servir à empêcher de vomir, il est presque impossible d'admettre que le crime ait été l'œuvre d'une seule personne.

« Comment concevoir, en effet, que le comte de Bocarmé, dont la main gauche entaillée d'une double blessure, trouvait engagée dans la bouche de Gustave, et qui n'avait pas trop de sa main droite pour lui assujettir la tête et les bras, ait encore pu de lui-même, et sans secours étranger, verser dans la bouche une fiole de nicotine? Une autre personne a donc nécessairement participé à l'action, et c'est à la comtesse que l'on doit attribuer la participation, et qui avait le comte et la comtesse dans la salle à manger au moment où Justine entendait la chute et les cris de Gustave. Aussi l'accusé écrivait-il, le 12 mars dernier, un correspondant de Paris : « Ma femme veut que je mande d'engager Berryer; ne le faites pas, et si l'engagement est fait, suspendez-le jusqu'à nouvel ordre. Je ne part, mais entretenez-la dans l'idée qu'elle l'aura. Je recommande dépend sa vie ainsi que la mienne. Je prie que vous que cette malheureuse, après avoir été sonnée son frère, ne trouve rien de mieux pour se défendre, maintenant que nous sommes tous deux en prison pour ce fait, que de mettre tout à ma charge et de me cuser des calomnies les plus atroces. Ne répondez rien à ce billet que je glisse en fraude dans cette lettre-ci. Je ne pas que toutes les lettres que nous recevons sont lues. Lorsque Berryer sera engagé pour venir, rendez-moi compte de ce que je vous explique dans ce billet; expliquez-moi l'état offensif que ma femme prend à mon égard, et le résultat de la contrainte morale occasionnée par la situation où elle se trouve, et que son but doit être de défendre tous deux indistinctement contre l'accusation de ne pas prendre ma femme dans l'état d'un homme marié se trouve à mon égard, ce qui donnerait un motif à l'accusation et nous mènerait infailliblement à la prison. »

« Cette note, que l'accusé avait glissée par fraude dans une lettre ostensible, n'était point destinée à la destruction. Elle exprimait donc la pensée intime de l'accusé, Bocarmé, bien qu'il ne s'en fût jamais expliqué dans les interrogatoires; et cette pensée, entièrement conforme à la nature du crime qui nous occupe, s'accordait avec la confiance que l'accusé avait faite au directeur de la maison d'arrêt, puisqu'il lui avait dit, en revenant de sa première confrontation, que c'était la comtesse qui avait versé le poison dans la bouche de Gustave; qu'il

avait versé à deux reprises différentes, et qu'elle en avait même répandu sur les vêtements de son frère. Cela expliquait pourquoi elle est venue quelques instans après se laver les mains au savon noir dans la cuisine; pourquoi elle a fait immédiatement placer les vêtements de Gustave et ceux de son mari dans un cuvier rempli d'eau; pourquoi elle les a fait, en sa présence et jusqu'au milieu de la nuit, tordre et lessiver par la cuisinière Louise Maes. Cela expliquerait aussi pourquoi elle a fait nettoyer à l'eau chaude la béquille de son frère; pourquoi elle l'a fait brûler ensuite, en disant qu'elle ne pouvait supporter la vue de ce qui lui avait appartenu; pourquoi elle a fait également brûler son gilet et sa cravate, au moment où le jugement arrivait à Bitremont. Cela expliquerait enfin pourquoi elle a fait nettoyer le soir même, et en sa présence, le parquet de la salle à manger; pourquoi, le lendemain, elle versait elle-même de l'huile sur les taches qu'on aurait pu reconnaître, et pourquoi elle disait avec satisfaction à Emerence, au moment où l'on procédait à l'autopsie, que tout allait bien, qu'on n'avait rien trouvé et qu'on enterrerait Gustave le lendemain.

Ces faits sont trop nombreux et trop directs pour que l'on puisse révoquer en doute sa complicité, alors surtout qu'on les rapproche des déclarations extra-judiciaires du mari, de la nature toute spéciale du crime et des mesures que la comtesse avait prises pour en assurer l'exécution. Cette complicité remontait même à une époque assez éloignée, puisque c'était encore elle qui avait écrit et signé du nom de Bérant toutes les lettres adressées à Loppens et au chaudronnier Vander Berghe, et elle avait même écrit son écriture dans quelques-unes de ces lettres.

La comtesse prétend, il est vrai, que si elle a passé la nuit à faire disparaître les traces du crime, c'est uniquement pour sauver son mari, le père de ses enfants. Mais il est assez difficile d'admettre cette excuse en présence d'un crime aussi odieux. Il est surtout assez difficile d'admettre en présence des actes de violence presque journalières dont la comtesse avait à se plaindre et auxquels venait encore se joindre la plus profonde immoralité, puisqu'on avait vu son mari l'obliger à recueillir le fruit de l'adultère au château de Bitremont.

Elle soutient également que si elle a concouru à préparer ou à faciliter l'empoisonnement, elle ne l'a fait que sur les menaces de son mari et sous l'empire d'une contrainte morale. Mais alors pourquoi, au moins, ne pas avertir son frère, qu'un seul mot pouvait sauver? Pourquoi profaner son cadavre, en le faisant inonder de vinaigre par le cocher Vandenberghe? Pourquoi donner aux dames de Dudzele une injurieuse qualification lorsqu'elle chargeait un domestique de les prévenir de la mort de Gustave? Tout cela ne dénote que trop bien une pensée commune pour atteindre un même but qui devait profiter aux deux accusés, et que l'oncle même de la comtesse proclamait hautement dans sa déposition, en expliquant les motifs qui l'avaient empêché de se rendre le lendemain au château, sur l'invitation qu'il en avait reçue « J'étais, a-t-il dit, trop indigné contre eux de leur infâme conduite, et cette indignation a sa source dans ma conviction profonde qu'ils ont fait mourir Gustave. »

En conséquence: Alfred-Julien-Gabriel-Gérard-Hippolyte Visart, comte de Bocarmé, et Lydie-Victoire-Joséphine Fougny, épouse dudit comte de Bocarmé, sont accusés d'avoir, à Bury, le 20 novembre 1850, commis volontairement un attentat à la vie de Gustave Fougny, leur frère et beau-frère, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, ou, au moins, de s'être rendus complices de ce fait, soit pour avoir donné des instructions pour le commettre, soit pour avoir procuré la substance, ou tout autre moyen qui a servi à l'action, sachant qu'il devait y servir; soit pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

CHRONIQUE

PARIS, 27 MAI.

Une audience solennelle est indiquée au lundi 2 juin (1^{er} et 2^e ch. de la Cour d'appel) pour un incident élevé à l'occasion d'une question d'état.

Le Tribunal de commerce a, dans son audience d'aujourd'hui 26 mai, ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche adressée à M. Moignion, président du Tribunal, par laquelle M. le préfet de la Seine l'informe que, par lettre du 10 mai courant, M. le ministre des affaires étrangères lui a annoncé que l'exequatur du président de la République avait été accordé à M. Gowdrich, nommé consul des Etats-Unis à Paris.

En conséquence, M. Gowdrich peut, ainsi que le chancelier dont il fera choix, vaquer librement à l'exercice de ses fonctions.

Le Tribunal des conflits, dans sa séance du 23 mai, a décidé que, lorsque l'Etat, comme locataire d'un magasin à fourrage incendié, est assigné devant les Tribunaux pour s'entendre appliquer la responsabilité telle qu'elle résulte de l'article 1733 du Code civil, c'est là une question qui soulève l'application des principes d'un contrat de droit civil et qu'il ne peut appartenir qu'à l'autorité judiciaire d'en connaître. M. Miller, rapporteur; M. Cornudet, commissaire du Gouvernement; M^e Aubin, avocat du propriétaire des magasins incendiés.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine du mois de juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller Partarieu-Lafosse:

Le 2. Loret, vol par un ouvrier où il travaillait; femme Olivier, vol par une fille de service à gages; Mouchet, vol la nuit à l'aide d'escalade et d'effraction. Le 3. fille Lemonnier, vol par une domestique; femme Bertrand et femme Hénerier, faux en écriture privée et usage. Le 4. Bigot, id.; Lecoq, attentat à la pudeur sur une fille âgée de moins de onze ans. Le 5. Loubry, détournement par un serviteur à gages; Heuly, Contet et Pseudhomme, tentative d'avortement. Le 6. Lamy, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans; Viguier, idem. Le 7. Lacroix, Blondin et trois autres, vols commis conjointement avec effraction. Le 8. Désiré, vol commis à l'aide de fausse clé; réts et Prevoit, attentat à la pudeur sur une fille âgée de moins de onze ans; Bauer et Ducray, idem. Le 11. Dancoux, Brefford et Pillou, outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs par la publication d'un écrit intitulé: Le Compère Mathieu; Marie, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans. Le 12. femme Boudot et Boudot, vols par des serviteurs à gages; Chatel, faux en écriture de commerce et usage. Le 13. Guiton, outrage à la morale publique par des chansons; Herfort, pillage d'une réunion et à force ouverte. Le 14. Delcamp et Chabrut, vols par un serviteur à gages et recel; Tiercelin, tentative d'assassinat.

M. Léopold Pannier, gérant du journal le Charivari, et M. Charles-Louis Vernier, dessinateur, ont comparu aujourd'hui devant le jury sous la prévention d'offense au président de la République. Le délit résultait de la publication faite dans le numéro du Charivari du 17 avril der-

nier, d'une lithographie intitulée: Actualité.

Dans cette lithographie, on voit des tireurs d'arc auxquels M. le président de la République remet des flèches désignant un but, lequel est représenté par une figure déjà endommagée et personnifiant la Constitution. Parmi les tireurs d'arc, on distingue plusieurs personnages marquants de l'Assemblée nationale. Au bas de la lithographie on lit ces mots: Le prix d'adresse: celui qui la renversera tout à fait sera mon ministre.)

M. Pannier, gérant du Charivari, était poursuivi pour délit d'offense envers le président de la République, et M. Vernier, auteur de la lithographie, comme complice de ce délit.

La prévention a été soutenue par M. l'avocat-général Suin.

M^e Desmarest, avocat, a présenté la défense des deux prévenus.

Après vingt minutes de délibération, le jury a rendu un verdict affirmatif et admis des circonstances atténuantes en faveur de M. Vernier.

La Cour, présidée par M. Bresson, après en avoir longuement délibéré dans la chambre du conseil, a condamné M. Pannier à six mois de prison et 2,000 francs d'amende, et M. Vernier à deux mois et 100 francs d'amende, et tous deux solidairement aux dépens.

Le sieur Chauzé, libraire à Vitry, et Desportes, libraire à Saint-Dizier, ont été traduits devant la police correctionnelle pour vente de remèdes secrets. Le sieur Corne, officier de santé, 6, cour des Fontaines, est prévenu de complicité.

M. l'avocat de la République Moignon: Messieurs, tout le monde a pu voir, sur les murs de Paris, une grande oreille accompagnée de ces mots: Guérison de la surdité; eau acéquine du docteur Yersley, cour des Fontaines, 6. Cet appel à tous les sourds de France fut entendu, mais ce fut la seule chose qu'ils entendirent, car l'eau acéquine était de l'eau colorée.

Un inculpé: Pardon, ce n'est pas de l'eau pure; il y entre les substances composant la saline.

M. Moignon: Soit, de l'eau et de la saline; mais si les malades ne se trouvaient pas mieux, il n'en était pas de même des marchands qui vendaient leur remède 1 franc le flacon; et quand le commissaire de police, sur l'observation qui lui était faite que ce médicament n'était pas mal-faisant, puisque ce n'était que de l'eau, répondait: Mais de l'eau à 16 francs le flacon, c'est bien cher; on lui répliquait: Oh! nous avons tant de frais! (Rires.) Le sieur Corne, officier de santé, recevait 100 francs par mois des sieurs Chauzé et Desportes, pour ordonner à tous les sourds qu'il pouvait trouver l'eau acéquine; aux sourds qui étaient trop sourds, il ordonnait un second médicament de 4 fr., en tout 20 francs; or, ce second médicament était de l'huile d'amandes douces ordinaire; il est déplorable de voir des gens qui exercent la médecine, s'associer avec des charlatans.

Le Tribunal, sur les réquisitions du ministère public, a condamné les sieurs Chauzé et Corne chacun en 500 fr. d'amende, et le sieur Desportes à 100 francs.

Nous avons déjà fait connaître les condamnations prononcées par les Tribunaux correctionnels contre des individus qui se placent dans les wagons de 1^{er} ou de 2^e classe avec des billets de 2^e ou de 3^e. Il est un autre genre de fraude qui se commet assez fréquemment au préjudice des administrations de chemins de fer. Des individus s'introduisent dans les wagons avec des billets d'une autre date que celle du jour et, par conséquent, périmés. Un voyageur était traduit aujourd'hui devant la 8^e chambre à raison d'une semblable infraction; il s'était placé dans un train du chemin de fer de Rouen du 24 mars avec un billet dont la date remontait à plusieurs mois. Sur les conclusions de M^e Paillard de Villeneuve, avocat de la compagnie du chemin de fer, et sur les réquisitions conformes de M. Hello, substitut, l'inculpé a été condamné, par application de la loi du 15 juillet 1845, à 100 francs d'amende et aux dépens.

Les sieurs Bontemps, 14, rue Saint-Sauveur; Deschamps, 139, rue Saint-Honoré; Gerin, 41, rue du Cadran; Hillemand, 135, rue Montmartre; Jeannin, 31, rue Popincourt; Laloge, 1, rue Boursault; Nicolardot, 103, rue Montmartre; Rose, 5, rue des Colonnnes, tous boulangers, ont été traduits devant le Tribunal de simple police pour avoir vendu des pains qui n'avaient pas le poids pour lequel ils étaient livrés. Dans cette question, soulevée pour la première fois depuis la loi du 27 mars 1851, le Tribunal de simple police s'est déclaré incompétent, et les inculpés ont comparu aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M^e Taillandier, avocat, a posé des conclusions tendantes à ce que les prévenus soient renvoyés de la plainte, attendu que le fait qui leur est reproché peut constituer une contravention aux articles 4 et 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1840, mais qu'il ne constitue pas le délit prévu par la loi du 27 mars 1851, qui punit des peines portées par l'article 423 du Code pénal ceux « qui auront trompé ou tenté de tromper les acheteurs par la quantité des choses livrées par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact. »

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Moignon, avocat de la République, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que, par des procès verbaux réguliers et non contestés, il est établi que Bontemps et autres, marchands boulangers, ont livré des pains dont le poids ne représentait pas la quantité de la marchandise dont ils ont reçu le prix;

« Attendu que ces pains, d'après leur forme, devaient être réputés par les acheteurs avoir le poids en rapport avec le prix; que cette conviction devait être d'autant plus complète que d'après l'article 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1840, les boulangers sont tenus de peser, en le livrant, le pain qu'ils vendent dans leurs boutiques, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des acheteurs;

« Qu'il y ait ainsi commis le délit prévu et puni par le § 3 de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851; et néanmoins l'article 463, condamne Gerin à 30 fr. d'amende, Deschamps à 20 fr., Bontemps, Hillemand, Jeannin et Nicolardot à 16 fr., Rose à 13 fr. et Laloge à 10 fr. »

Dans la soirée d'hier, un rassemblement considérable s'était formé dans une rue du quartier du Jardin-des-Plantes, devant la boutique d'un menuisier où, disait-on, venait d'être commis un meurtre. Bientôt on vit le commissaire de police de la section du Marché-aux-Chevaux, M. Henchard fils, arriver sur les lieux, assisté d'agens et accompagné de la garde, dont l'intervention lui fut nécessaire pour se frayer passage à travers les groupes de curieux, si nombreux et si animés au moindre événement dans ces quartiers populeux. Voici ce qui donnait lieu aux rumeurs accusatrices de la foule et à l'intervention active du magistrat:

Depuis longtemps déjà de fréquentes et vives discussions s'élevaient dans le ménage du sieur M..., ouvrier ébéniste, dont la femme faisait valoir un petit fonds de fruiterie. Hier, une querelle plus vive que de coutume éclata dans l'intérieur des époux M..., et comme la voix du mari était arrivée au diapason de la colère, et que les gestes faisaient craindre à sa femme quelque violence, elle déserta momentanément le toit conjugal; son mari la suivit. Quelques heures après, des voisins, qui virent M... rentrer seul, lui demandèrent ce qu'était devenue sa femme, il répondit qu'il l'ignorait; cependant comme son absence se prolongeait, il prétendit qu'il allait faire sa déclaration au

commissaire de police de sa section, de sa disparition, et il s'y rendit en effet. Mais déjà des bruits singuliers circulaient dans le quartier: on accusait M..., sorti presque derrière sa femme, de s'être débarrassé d'elle, et bientôt ces bruits accrurent dans une telle consistance, que le commissaire de police de la section du Marché-aux-Chevaux crut de son devoir de faire lui-même une enquête.

Par ses ordres, on se transporta à la boutique de menuiserie de M..., et là, le premier objet qui frappa les regards, lorsqu'on eut pénétré à l'intérieur, fut le cadavre de la malheureuse fruitière pendue derrière la porte.

Cette mort avait toutes les apparences d'un suicide; mais cependant la contenance du mari, son embarras, ses réponses évasives et contradictoires quand on lui demanda l'emploi de son temps, quand on chercha à expliquer comment sa femme aurait pu pénétrer dans son atelier à son insu et y trouver la mort sans sa participation, d'autres circonstances encore, jointes à la rumeur publique qui l'accusa, ont paru au commissaire de police former un faisceau de présomptions assez graves pour qu'il le mit en état d'arrestation et l'envoyât à la disposition de M. le procureur de la République sous l'inculpation de meurtre sur la personne de sa femme.

Un jeune homme de seize ans, fils des époux P..., marchands à Belleville, avait eu hier matin une légère contestation avec sa mère qui lui faisait quelques justes observations. Dans la journée, il revint sur les reproches qui lui avaient été faits, et s'exaltant jusqu'à la colère, il menaça sa mère de la faire repentir de ce qu'elle lui avait dit.

En la quittant, encore agité, pâle et ému jusqu'à être saisi d'un tremblement convulsif, il se dirigea vers un petit pavillon où sont construits les lieux d'aisances. Un certain temps s'écoula, et comme on ne le voyait pas reparaître, sa mère se dirigea vers ce pavillon. Qu'on juge de sa douleur et de son épouvante, lorsqu'en y pénétrant elle vit le corps de son fils pendu à la fenêtre, et ne donnant plus aucun signe de vie. A ses cris de détresse, les voisins accoururent, on coupa la corde de suspension, un médecin pratiqua plusieurs saignées; mais il était trop tard et tous les secours furent inutiles.

Comme jamais le jeune P... n'avait laissé soupçonner le dégoût de la vie ni aucune tendance aux fatales idées de suicide, on ne peut attribuer sa funeste résolution qu'à un moment d'aberration mentale.

Ce matin, un ouvrier couvreur, jeune homme de 23 ans, venait de terminer ses travaux, rue du Faubourg-du-Temple, 131, près de la barrière de Belleville; il s'apprêtait à descendre ses outils, lorsqu'en se retournant pour gagner l'échelle appendue le long du toit où il se trouvait, le pied lui manqua, et il glissa avec rapidité dans l'espace. Pendant une seconde, il put se retenir aux dernières tuiles de la gouttière; mais ce faible appui s'étant brisé entre ses mains, il vint tomber sur le pavé, rasant un mur que, par un hasard merveilleux, il ne fit qu'effleurer dans sa chute. On le croyait tué; aussi fut-on très surpris de le voir se relever presque immédiatement; il n'avait éprouvé aucun accident sérieux, et un médecin, appelé immédiatement, constata qu'il n'avait rien de brisé, et que, grâce à quelques jours de repos, il en serait quitte pour le peur.

C'est la troisième fois que ce jeune homme accomplit une aussi périlleuse descente. Aujourd'hui, il était à une hauteur de douze mètres du sol, et il s'est promis qu'à l'avenir il prendrait plus de précautions.

DÉPARTEMENTS.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 26 mai. — Un triste événement a mis en émoi la petite ville de Saint-Florent-le-Vieil. Un médecin de cette commune, M. Oger, avait pour domestique la fille Moreau. Celle-ci devint enceinte. Mardi dernier, elle mourut, et le bruit public accusa M. Oger d'avoir causé cette mort par suite d'une tentative d'avortement. La justice fut informée de ce bruit, et mercredi M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction de Beaupréau arrivèrent à Saint-Florent.

Une instruction fut commencée, et M. Oger subit un interrogatoire, à la suite duquel il fut laissé à la garde d'un gendarme. Il demanda d'abord à se reposer; puis, après un moment, il feignit de vouloir satisfaire un besoin. Le gendarme eut la complaisance de sortir de la chambre, en laissant la porte entr'ouverte. Tout à coup, et malgré la résistance du gendarme, la porte est violemment fermée à clé, et, une seconde après, un coup de feu retentissait dans la chambre.

M. Oger venait de se faire sauter la cervelle. L'examen du cadavre de la fille Moreau a constaté qu'elle était enceinte de trois à quatre mois, et que l'avortement avait eu lieu. (Journal de Maine-et-Loire.)

Corse (Bastia), 22 mai. — On lit dans l'Ere nouvelle:

« Le 14 du courant, vers les dix heures du matin, non loin du Lago, un détachement de neuf gendarmes mobiles, commandé par le brave capitaine Giacobbi en personne, a détruit, à la suite de combat, le bandit Antoine Ciavaldini de la Venzolasca. Bien jeune encore, ce contumace avait pris rang parmi les plus redoutables d'entre eux. Son compagnon a failli tomber aussi dans cette embuscade habilement dressée.

« Il y a lieu d'espérer que désormais la sécurité rentrera dans la commune de Venzolasca.

« Les renseignements qu'on fait découvrir la retraite de ces deux contumaces, sont dus à la vigilance et à la pénétration du maréchal-des-logis Poli, commandant la brigade de la Venzolasca, et du gendarme Saliceti de la résidence de Bastia.

« Nous sommes heureux de trouver l'occasion de signaler l'intelligence, l'activité et le courage dont Poli n'a cessé de donner des preuves depuis qu'il occupe ce poste difficile. Il ne fallait pas moins que son infatigable activité et la connaissance des lieux et des habitudes des bandits pour aller les déboucher de la position presque inaccessible où ils se cachaient pendant le jour, et d'où ils pouvaient, au moyen d'une longue-vue, démêler de loin tous leurs ennemis dès qu'ils débouchaient au pont de Golo, et les frapper au passage. L'expédition a été conduite avec autant d'habileté que de bonheur. Il fallait prendre place dans l'embuscade sans donner l'éveil aux vedettes des bandits. Un mot, un geste, le moindre mouvement, en trahissant leur présence sur les lieux, eût fait manquer l'opération si bien combinée qu'elle fut d'ailleurs; aussi que de soins, de fatigues et de précautions pour arriver jusqu'au fond du bois, où ils s'abritaient sans être découverts, ni de loin ni de près. Tous les mobiles ont fait leur devoir, et notamment Marchetti, qui se trouvait, au moment de l'action, à côté de son chef de détachement.

« On a vérifié que le fusil à deux coups dont était porteur le bandit Ciavaldini, avait appartenu à l'un des malheureux qu'il avait assassinés. Son cadavre, criblé de coups, a été déposé au pied d'un arbre près de la route nationale, non loin du Pont-de-Golo, où des femmes de la Venzolasca sont venues, dans le désordre de la douleur, mêler leurs larmes aux larmes et aux imprécations de sa mère, de sa sœur et de ses cousines germaines. On ne saurait jamais éviter avec trop de soin ces scènes déchirantes. Rien n'excite d'avantage à la vengeance surtout, lorsqu'il arrive, comme dans cette circonstance, que les femmes éperdues,

échouées, et le visage meurtri, rentrent dans leurs demeures rouges de sang, et encore émus de cet affreux spectacle. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 24 mai. — La Cour de l'archevêché de Cantorbéry (Arche Court), a prononcé sur des poursuites disciplinaires provoquées par l'évêque de Gloucester et Bristol contre le révérend John Seaton Karr, vicaire de Berkeley, dans le comté et diocèse de Gloucester.

Le révérend George Madan, agissant comme plaignant ou promotor, au nom de l'évêque diocésain, a exposé, dans sa requête contre M. Karr, vingt-sept griefs qui peuvent se résumer ainsi: Juréments profanes et impies, légèreté et indécence dans sa conduite et sa conversation, mauvaise tenue de sa maison, adultère, fornication, inconscience, actes d'ivrognerie, et généralement habitudes inconvenantes pour un ecclésiastique et de nature à exciter un grand scandale dans l'église.

Après plusieurs audiences consacrées aux plaidoiries des proctors ou procureurs du plaignant et de l'inculpé, sir Herbert Jenner Forest a rendu un arrêt longuement développé dont voici la substance:

Il résulte des faits et documents de la cause que, dès le premier moment où des bruits fâcheux se sont élevés contre M. Karr, l'évêque diocésain a commis cinq ecclésiastiques titulaires de bénéfices pour procéder à une enquête privée, afin d'éviter une publicité plus grande que celle qui serait indispensablement nécessaire. Les charges élevées contre M. Karr n'ayant pas été détruites, le procès actuel a dû être intenté.

La Cour doit diviser les faits en deux catégories distinctes. La première catégorie consiste dans une accusation d'adultère. Le révérend M. Karr avait des relations intimes d'affaires et d'amitié avec un sieur Guisford, homme de loi chargé de recevoir pour lui ses dimes et de faire d'autres recouvrements. M. Guisford a une jeune femme, M. Karr, sous prétexte d'affaires, venait souvent dans sa maison en l'absence du mari. Trente témoins établissent que M. Guisford devint mécontent de ces assiduités.

Il commença par défendre à sa femme de recevoir M. Karr autrement qu'en société; il lui interdit ensuite toute espèce de conversation avec lui, même lorsqu'il y aurait eu d'autres personnes présentes. Il paraît qu'au mépris de ces prohibitions, le 23 avril 1848, M. Karr aurait donné rendez-vous à M^{me} Guisford dans la rue, à la porte du vicariat de Berkeley, et qu'après une demi-heure ils seraient convenus de se trouver ensemble à Londres.

En effet, le surlendemain, M^{me} Guisford obtint de son mari la permission de se rendre dans la capitale pour voir quelques personnes de sa famille. M. Karr partit lui-même pour Londres le 27 avril, et alla célébrer dans l'église de Toutes-les-Ames (all soul's church), place Lingham, le mariage de son frère. M^{me} Guisford quitta, sous prétexte d'une promenade, la maison de sa tante, se rendit à l'église, assista au mariage dans un des bancs réservés, et passa ensuite dans le vestiaire, où elle eut un entretien avec M. Karr. Ce fait, et quelques autres du même genre, prouvent de la légèreté de la part de M. Karr, et surtout de la part de M^{me} Guisford, qui faisait si peu de cas des défenses de son mari; mais il n'en résulte aucune preuve matérielle d'adultère. La Cour, réduite à des soupçons, ne peut que rester dans le doute.

La seconde catégorie des griefs comprend entre autres l'accusation de commerce illicite entre M. Karr et Sarah Knight, sa femme de ménage. Cette accusation et celle d'ivrognerie habituelle, de propos indécents et de tenue inconvenante reposent sur des témoignages fort suspects: ce sont des domestiques renvoyés qui accusent leur maître, ou des imputations qui résultent de commérages et de oui-dires. Si quelque chose a pu faire sur la Cour une impression fâcheuse, c'est le témoignage même de Sarah Knight et la manière peu décente dont elle a répondu aux accusations portées contre elle. On a lieu de s'étonner qu'un ecclésiastique ait pu garder si longtemps à son service une femme qui a une pareille tenue et une semblable grossièreté de langage.

Dans ces circonstances, la Cour estime que le promotor (le plaignant) n'a nullement établi les faits d'adultère et de fornication, mais d'un autre côté, M. Karr ne s'est pas entièrement justifié du reproche d'avoir tenu sa maison d'une manière peu conforme à la dignité d'un ecclésiastique, et la Cour lui enjoint d'être plus circonspect à l'avenir. Les frais seront compensés entre le mandataire de l'évêque de Gloucester et Bristol, partie poursuivante pour le révérend M. Karr. La Cour espère n'avoir plus à juger de cause semblable.

Bourse de Paris du 27 Mai 1851.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Rows include 3 0/0 j. 22 déc., 5 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., 4 0/0 j. 22 sept., Act... de la Banque, FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge 1840, 1842, Valeurs Diverses, Naples (G. Roisch.), Emp. Piémont 1850, Rome 5 0/0 j. déc., Emprunt romain.

A TERME.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Rows include Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, Naples, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: Station, Hier, Aujourd'hui, Station, Hier, Aujourd'hui. Rows include St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, Paris-Rouen, Rouen-Havre, Mars. à Avign., Strasbourg à Bâle.

Grâce à l'admirable talent de Mlle Alboni, le succès de la Corbeille d'oranges est tel que cet ouvrage a pu se jouer sans interruption depuis quinze jours.

Ce soir la 6^e représentation. — Devant fermer pour trois mois, à partir du 1^{er} juin prochain, le théâtre de l'Odéon ne donnera plus qu'une ou deux fois les Contes d'Hoffmann, ce drame fantastique, dont l'éclatant succès a dépassé cinquante représentations.

RANELAGH. — Demain jeudi 29 mai, pour le dernier jour de la fête de Passy et à l'occasion de la grande fête de l'Ascension, tous les marchands forains, les spectacles de curiosités et autres séjourneront sur les pelouses du Ranelagh. Le soir, de huit heures à minuit, la troisième soirée parisienne. Le service des voitures publiques de Passy est établi à la porte même du Ranelagh, et transportera gratuitement comme par le passé tous les porteurs de billets pris d'avance au Ménéstral, 2 bis, rue Vivienne, et au bureau des accélérées, 4, rue de Rivoli.

— PALAIS-DES-SINGES, rond-point des Champs-Élysées. — On annonce pour ce soir la Prise de Constantine et le Jeu des globes. — L'inauguration du Château et Parc d'Asnières a été des plus

